



Composition du dossier et conditions de recevabilité des demandes d'une subvention culturelle

Date limite de dépôt du dossier : 31 mai

Pour solliciter une subvention, les associations doivent déposer un dossier de demande de subvention. Toutes les rubriques du dossier doivent être complétées et toutes les pièces justificatives doivent être jointes.

Dans le cas où le dossier est incomplet, les pièces manquantes seront demandées et devront être fournies dans un délai d'un mois.

Le porteur de projet doit être une association loi 1901 à but non lucratif dont le siège est situé sur le territoire de la CCPR.

Le budget du projet pour lequel une subvention est demandée doit obligatoirement être présenté en équilibre.

Toute subvention attribuée devra faire l'objet d'un bilan d'utilisation.

La présentation du projet, des actions ou des manifestations envisagées constitue un complément d'information indispensable à l'examen de la demande. La commission doit disposer d'un descriptif précis du projet présentant sa qualité et démontrant son intérêt pour le territoire.

Éligibilité des projets

Les projets susceptibles d'être subventionnés par la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois doivent présenter un caractère culturel et concerner l'ensemble de la communauté de communes. Dans sa politique d'attribution, la commission des affaires culturelles donnera la priorité à la qualité du projet ainsi qu'à son intérêt pour l'animation du territoire de la communauté de communes.

L'intérêt du projet sera évalué au regard de plusieurs critères :

- La qualité du projet
- Le nombre de personnes impliquées dans l'association et dans la réalisation du projet, notamment les moins de 26 ans
- L'impact du projet sur le territoire de la communauté de communes
- Le rayonnement de l'action pour la communauté de communes
- L'accessibilité pour le plus grand nombre, en particulier les jeunes
- Le cofinancement du projet en dehors de la communauté de communes
- L'impact environnemental du projet

Les subventions sont examinées par la commission au regard du caractère culturel du projet. Toute association de la communauté de communes est susceptible d'obtenir une subvention, à condition de présenter un projet culturel.

Les projets culturels peuvent être de nature artistique, technique et/ou scientifique et peuvent présenter un caractère pluridisciplinaire.

Le projet doit comporter une action ou une manifestation visant à :

- Créer
- Produire
- Diffuser une œuvre
- Faire participer le public, par des ateliers par exemple, à l'action concernée

La commission prendra en compte les divers critères ci-dessus énoncés pour émettre un avis relatif à l'attribution ou non d'une subvention, ainsi qu'à son montant. Elle se réserve néanmoins le droit de se prononcer favorablement à l'octroi d'une subvention pour un projet présentant un intérêt culturel particulier qui ne serait pas précisément visé par les critères ci-dessus indiqués.

Dans tous les cas, seules les dépenses affectées à la réalisation du projet culturel seront éligibles à l'octroi de la subvention. Ne pourront donc pas être subventionnés les frais de fonctionnement annuels de l'association. Ainsi, les dépenses de rémunération des salariés de l'association peuvent apparaître dans le budget prévisionnel, mais ne seront pas prises en compte pour l'attribution de la subvention.

Par exception, la commission peut attribuer des subventions de fonctionnement aux associations culturelles nouvellement créées, la première année de leur création.

Enfin, l'association demandeuse doit impérativement avoir sollicité d'autres partenaires financiers que la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois.